

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA15-14002

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

Vu l'article 142 de la Chartre de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

À la séance _____, le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. L'article 2 du du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension est modifié par l'ajout *in fine* de la définition suivante :

« Véhicule en libre-service : un véhicule, mis à la disposition de la population membre d'une compagnie à mission sociale et environnementale, offrant un service d'autopartage. »

2. L'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10, du suivant :

« 11. désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux véhicules en libre-service (VLS) peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces véhicules. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
